

La Commission des accidents du travail du Québec *Appellant;*

and

Michel Valade *Respondent;*

and

The Attorney General of Quebec *Mis en cause.*

File No.: 16438.

1982: May 20; 1982: June 23.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Administrative law — Workmen's compensation commission review board — Points to be considered in estimating impairment of earning capacity — Board refused to consider certain points — Writ of evocation — Code of Civil Procedure, art. 846 — Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1977, c. A-3, s. 38(4).

In estimating the impairment of respondent's earning capacity, a workmen's compensation commission review board refused, contrary to s. 38(4) of the *Workmen's Compensation Act*, to take into account the workman's fitness to continue his employment or to adapt himself to some other occupation. The Superior Court held that the review board had refused to exercise its jurisdiction and authorized a writ of evocation to be issued. The Court of Appeal affirmed the judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.: The trial judge was justified in authorizing the issuance of a writ of evocation. First, there is nothing in the decision *a quo* to suggest that the Court of Appeal decided that the authority of a judge to authorize or refuse issuance of a writ of evocation is not discretionary. Secondly, the existence of a right of appeal to the Commission des affaires sociales does not in itself have the effect of excluding the remedy in evocation (art. 846 C.C.P.).

Per Lamer J.: In the circumstances of the present case, the trial judge was justified in authorizing the issuance of a writ of evocation.

La Commission des accidents du travail du Québec *Appelante;*

et

Michel Valade *Intimé;*

et

Le procureur général du Québec *Mis en cause.*

N° du greffe: 16438.

1982: 20 mai; 1982: 23 juin.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit administratif — Bureau de révision de la Commission des accidents du travail — Eléments à considérer dans l'évaluation de la diminution de capacité de travail — Refus du Bureau de considérer certains éléments — Bref d'évocation — Code de procédure civile, art. 846 — Loi sur les accidents du travail, L.R.Q. 1977, chap. A-3, art. 38(4).

Dans son évaluation de la diminution de capacité de travail de l'intimé, un bureau de révision de la Commission des accidents du travail a refusé de tenir compte, contrairement au par. 38(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, de l'aptitude du travailleur à reprendre son travail ainsi que de sa capacité à s'adapter à une autre occupation. La Cour supérieure a statué que le Bureau de révision avait refusé d'exercer sa juridiction et a autorisé la délivrance d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson: Le premier juge a eu raison d'autoriser la délivrance du bref d'évocation. Premièrement, rien dans l'arrêt attaqué ne permet de conclure que la Cour d'appel a décidé que le pouvoir du juge d'autoriser ou de refuser la délivrance du bref n'est pas discrétionnaire. Deuxièmement, l'existence d'un droit d'appel à la Commission des affaires sociales n'a pas pour effet en soi d'exclure le recours à l'évocation (art. 846 C.p.c.).

Le juge Lamer: Dans les circonstances, le juge de première instance a eu raison d'autoriser la délivrance du bref d'évocation.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec, [1981] C.A. 37, which affirmed a judgment of the Superior Court authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal dismissed.

Bernard Cliche, for the appellant.

Alfred A. Bélisle and *Denis Ferland*, for the respondent.

William J. Atkinson and *René Morin*, for the mis en cause.

English version of the judgment of Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ. delivered by

CHOUINARD J.—By a judgment dated May 26, 1980 Poitras J. of the Superior Court authorized the issuance of a writ of evocation against a decision of the Laval-Laurentides Review Board of the Commission des accidents du travail du Québec [Quebec Workmen's Compensation Commission] estimating the impairment of respondent's earning capacity as the result of an accident that occurred on January 17, 1978.

The ground was that the Review Board refused to exercise its jurisdiction, in that it based its estimate solely on the nature of the injury, whereas it should also have taken into account respondent's fitness to continue the employment in which he was injured or to adapt himself to some other suitable occupation, as provided by s. 38(4) of the *Workmen's Compensation Act*, R.S.Q. 1977, c. A-3.

The Court of Appeal affirmed the decision of the Superior Court in a unanimous judgment rendered on December 1, 1980.

Evocation is governed by art. 846 C.C.P., which reads as follows:

846. The Superior Court may, at the demand of one of the parties, evoke before judgment a case pending before a court subject to its superintending and reforming power, or revise a judgment already rendered by such court, in the following cases:

1. when there is want or excess of jurisdiction;
2. when the enactment upon which the proceedings have been based or the judgment rendered is null or of no effects;

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1981] C.A. 37, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure autorisant la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi rejeté.

Bernard Cliche, pour l'appelante.

Alfred A. Bélisle et *Denis Ferland*, pour l'intimé.

William J. Atkinson et *René Morin*, pour le mis en cause.

Le jugement des juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Par jugement en date du 26 mai 1980 le juge Poitras de la Cour supérieure a autorisé la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision du Bureau de révision Laval-Laurentides de la Commission des accidents du travail du Québec, évaluant la diminution de capacité de travail de l'intimé à la suite d'un accident survenu le 17 janvier 1978.

Le motif est que le Bureau de révision a refusé d'exercer sa juridiction en ce qu'il a fait son évaluation uniquement d'après la nature de la lésion alors qu'il devait tenir compte aussi de l'aptitude de l'intimé à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée, comme le stipule le par. 4 de l'art. 38 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q. 1977, chap. A-3.

La Cour d'appel a confirmé la Cour supérieure par un arrêt unanime du 1^{er} décembre 1980.

L'évocation est régie par l'art. 846 C.p.c.:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;

3. when the proceedings are affected by some gross irregularity, and there is reason to believe that justice has not been, or will not be done;

4. when there has been a violation of the law or an abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice.

However, in the cases provided in paragraphs 2, 3 and 4 above, the remedy lies only if, in the particular case, the judgments of the court seized with the proceeding are not susceptible of appeal.

According to appellant the Court of Appeal erred in law on the following points:

[TRANSLATION]

1—In deciding that the codification by the Quebec legislator of the extraordinary remedy when there is want or excess of jurisdiction in art. 846(1) *C.C.P.* has the effect of removing the discretionary character which such a remedy has at common law;

2—In refusing to exercise its discretion with regard to the case referred to it. In view of the Quebec workmen's compensation legislation, the Superior Court and the Court of Appeal should have dismissed the motion for a writ of evocation, thus indicating to respondent that he should first have appealed to the Commission des affaires sociales [Social Affairs Commission].

With respect, as regards the first point, there is nothing in the decision *a quo*, in my view, to suggest that the Court of Appeal decided that the authority of a judge to authorize or refuse issuance of a writ of evocation is not discretionary. Consequently, appellant's first ground is not applicable in the present case.

As to the second point it should be noted, first, that the second clause of art. 846 *C.C.P.*, which allows the remedy in evocation in cases under paras. 2, 3 and 4 to be invoked only if there is no appeal, does not apply to para. 1. It follows that the existence of a right of appeal to the Commission des affaires sociales does not in itself have the effect of excluding the remedy in evocation.

Moreover, respondent, in his motion, repeatedly referred to the Review Board's refusal, despite his insistence, to consider his fitness to continue the same employment or to hold some other employ-

3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;

4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

Selon l'appelante la Cour d'appel a erré en droit sur les points suivants:

1—En décidant que la codification par le législateur québécois du recours extraordinaire au cas de défaut ou d'excès de juridiction par l'article 846 par. 1 *C.p.c.* a comme effet de mettre de côté le caractère discrétionnaire rattaché à un tel recours en vertu de la common law;

2—En refusant d'exercer sa discrétion eu égard au cas qui lui était soumis. De fait, compte tenu des lois québécoises en matière d'indemnisation pour accident de travail, la Cour supérieure et la Cour d'appel auraient dû rejeter la requête pour émission d'un bref d'évocation, indiquant ainsi à l'intimé qu'il devait d'abord se pourvoir devant la Commission des affaires sociales.

Avec égards, quant au premier moyen, rien dans l'arrêt attaqué ne permet, à mon avis, de conclure que la Cour d'appel a décidé que le pouvoir du juge d'autoriser ou de refuser la délivrance du bref d'évocation n'est pas discrétionnaire. Par conséquent le premier moyen de l'appelante est sans objet en l'espèce.

Quant au deuxième moyen il faut noter en premier lieu que le deuxième paragraphe de l'art. 846 *C.p.c.* qui dans les cas des al. 2, 3 et 4 ne permet le recours à l'évocation que s'il n'y a pas d'appel, ne s'applique pas à l'al. 1. Il s'ensuit que l'existence d'un droit d'appel à la Commission des affaires sociales n'a pas pour effet en soi d'exclure le recours à l'évocation.

Par ailleurs l'intimé, dans sa requête, allègue de façon répétée le refus du Bureau de révision, malgré son insistance, de considérer sa capacité d'accomplir le même travail ainsi que sa capacité

ment, which it is obliged to consider under s. 38(4) of the *Workmen's Compensation Act* (*supra*).

Respondent also submitted that this is a "firmly established policy" on the part of the Laval-Laurentides Review Board, whereby it systematically refuses to estimate the impairment of the accident victim's capacity as provided by the Act. He cited three earlier decisions of the Review Board to the same effect, worded in almost identical terms.

A complete review of the record leads me to the same conclusion as was reached by Claire L'Heureux-Dubé J.A. on behalf of the Court of Appeal to the effect that [TRANSLATION] "the trial judge was justified in authorizing the issuance of a writ of evocation in the circumstances of this case".

In my view it has not been established that the trial judge did not exercise a discretion judicially.

For these reasons I am of the view that the appeal should be dismissed with costs.

LAMER J.—I have read the opinion of Chouinard J. I am of the view, like him, that in the circumstances of the present case the trial judge was justified in authorizing the issuance of a writ of evocation. I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Jobin, Cliche, Paquet & Associés, Quebec.

Solicitors for the respondent: Godard, Bélisle, Bertrand & St-Jean, Ste-Agathe-des-Monts.

Solicitors for the mis en cause: Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal; William J. Atkinson and René Morin, Ste-Foy.

d'occuper un autre emploi que le par. 4 de l'art. 38 de la *Loi sur les accidents du travail* (précitée) lui fait un devoir de considérer.

^a L'intimé soumet de plus qu'il s'agit là de la part du Bureau de révision Laval-Laurentides d'une «politique fermement établie» suivant laquelle il refuse de façon systématique à l'accidenté de voir sa diminution de capacité évaluée selon que le ^b prévoit la loi. Il cite à l'appui trois décisions antérieures du Bureau de révision au même effet et rédigées en des termes à peu près identiques.

^c Une revue complète du dossier m'amène à la même conclusion que celle que le juge Claire L'Heureux-Dubé exprime au nom de la Cour d'appel, à l'effet «que le premier juge a eu raison d'autoriser la délivrance du bref d'évocation dans les circonstances de la présente affaire».

^d A mon avis il n'a pas été démontré que le juge de première instance n'aurait pas exercé une discrétion de façon judiciaire.

^e Pour ces motifs je suis d'opinion de rejeter le pourvoi avec dépens.

^f LE JUGE LAMER—J'ai lu l'opinion de M. le juge Chouinard. Je suis d'avis, comme lui, que dans les circonstances de la présente affaire le juge de première instance a eu raison d'autoriser la délivrance du bref d'évocation. Je rejetterais l'appel avec dépens.

^g *Pourvoi rejeté avec dépens.*

Procureurs de l'appelante: Jobin, Cliche, Paquet & Associés, Québec.

^h *Procureurs de l'intimé: Godard, Bélisle, Bertrand & St-Jean, Ste-Agathe-des-Monts.*

Procureurs du mis en cause: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal; William J. Atkinson et René Morin, Ste-Foy.